Décision n° 2013-1213
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
assignant des ressources en fréquences
à la société OnAir afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'assignation présentée par la société OnAir en date du 23 septembre 2013 et la demande de modification en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le courrier de la société OnAir en date du 1er octobre 2013, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 1er octobre 2013 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 23 septembre 2013, complété par un courrier en date du 30 septembre 2013, la société OnAir sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée, de manière temporaire et localisée sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à émettre sur plusieurs fréquences, afin de réaliser des tests de compatibilité électromagnétique à bord d'un avion au sol.

Les fréquences sollicitées par la société OnAir pour son expérimentation sont les suivantes : 456 MHz, 824 MHz, 1430 MHz, 1897 MHz, 2020 MHz et 2595 MHz.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Les fréquences 824 MHz, 2020 MHz et 2595 MHz sont affectées à titre exclusif à l'ARCEP et ne sont pas utilisées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

La fréquence 456 MHz est affectée à l'ARCEP pour la mise en œuvre de réseaux privés. Une étude de coordination avec les réseaux existants dans cette bande a permis de confirmer sa disponibilité pour l'expérimentation sollicitée par la société OnAir.

La fréquence 1430 MHz est affectée à l'ARCEP pour la mise en œuvre de faisceaux hertziens. Une étude de coordination avec les réseaux existants dans cette bande a permis de confirmer sa disponibilité pour l'expérimentation sollicitée par la société OnAir.

La fréquence 1897 MHz est affectée à l'ARCEP pour la mise en œuvre de la téléphonie sans cordon à la norme DECT. Compte-tenu du fait que les équipements utilisés pour les tests seront à bord d'un avion dans la zone aéroportuaire de l'aéroport Bâle-Mulhouse, et des niveaux de puissance d'émission prévus pour les tests, les risques de brouillages des téléphones sans cordon à la norme DECT restent potentiellement faibles. Au demeurant, il convient de rappeler que les applications de téléphonie sans cordon à la norme DECT fonctionnent sans garantie de protection.

L'ARCEP peut donc répondre favorablement à la demande de la société OnAir pour ces six fréquences.

Par la présente décision, l'ARCEP délivre à la société OnAir une autorisation d'utilisation des fréquences 456 MHz, 824 MHz, 1430 MHz, 1897 MHz, 2020 MHz et 2595 MHz, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation des fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1er – La société OnAir est autorisée à utiliser les fréquences 456 MHz, 824 MHz, 1430 MHz, 1897 MHz, 2020 MHz et 2595 MHz, afin de réaliser des tests de compatibilité électromagnétique à bord d'avions, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 2 – L'autorisation entre en vigueur le 16 octobre 2013 et prend fin le 8 novembre 2013.

Article 3 – La société OnAir respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 5 – La société OnAir acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 50 euros. La société OnAir acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OnAir et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI